

Secret médical et violences conjugales : mode d'emploi de la nouvelle législation

L'ordre des médecins publie, avec le ministère de la Justice et la Haute Autorité de santé, un vade-mecum pour accompagner les professionnels de santé dans la mise en place de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

C'était l'une des mesures phares du [Grenelle des violences conjugales](#) : lever le secret médical afin de permettre aux médecins, en cas de violences conjugales, de signaler un danger immédiat pour la victime même sans son accord.

Jusque-là, aux termes de l'article 226-14 du code pénal, un professionnel de santé pouvait déroger au secret médical pour signaler des faits de violences au procureur de la République ou à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être (Crip), à condition de recueillir l'accord de la victime. Cet accord n'était pas nécessaire lorsque la victime était un mineur ou une personne n'étant pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

Pour les professionnels de santé, la question se posait, dans certains cas, de savoir si une victime de violences conjugales était en mesure de se protéger, en raison de l'emprise exercée par l'auteur des faits.

Dérogação au secret médical en cas de violences conjugales

Suite page 5

Merci pour vos remarques et vos contributions
Prochain Numéro courant décembre 2020

Activité du SIAO/115

1345 appels en Octobre 2020 dont :

- 290 demandes orientées vers les abris de nuit
- 5 orientations vers des hébergements dont 3 suite à des violences.
- 152 appels réorientés vers l'Instance de Régulation
- 65 demandes orientées vers l'hôtel dont 19 suite à des violences

Dans ce numéro

- Hôtelières solidaires
- Confinement et solidarité
- Secret médical et violences

Hôteliers solidaires: mon appel pour venir en aide aux SDF pendant le confinement

Compte tenu de la distanciation sociale nécessaire face au covid-19, des établissements d'accueil des SDF ont dû réduire leurs capacités, recevant jusqu'à quatre fois moins de personnes.

À l'heure où la pandémie nous impose sa loi et bouleverse à nouveau notre quotidien, il est difficile de ne pas penser à celui des sans domicile fixe.

Avec la reprise du confinement, leur liberté de circulation se limite à nouveau aux soupes populaires, aux toilettes et douches publiques et aux trop rares hébergements. Compte tenu des mesures de distanciation sociale, certains établissements où les SDF peuvent aller se reposer ou se doucher pendant la journée ont dû réduire leurs capacités, divisant parfois par quatre le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies. Et déjà les capacités des hébergements d'accueil de jour comme de nuit arrivent à saturation. En face, crise économique et sociale oblige, le nombre de personnes en grande précarité augmente.

Dans le même temps, en raison du manque de touristes face à la crise sanitaire, de nombreux hôtels de Paris ou d'ailleurs sont fermés ou presque vides depuis des semaines, voire des mois. Depuis le début de l'année, plus de 46.000 emplois ont été détruits dans l'hôtellerie et 30.000 autres sont menacés d'ici fin 2020. Si certains hôtels de province résistent mieux à ce naufrage annoncé par la profession, pour les établissements parisiens par exemple, c'est l'hécatombe: près d'un sur deux était toujours fermé avant le re-confinement. Mais les loyers et les charges doivent continuer d'être versés. Le secteur de l'hôtellerie est au bord de la faillite.



Il serait pourtant simple d'accueillir des personnes en précarité dans ces hôtels, et ce moyennant bien sûr rétribution. Pendant le "premier confinement" déjà, certains hôteliers avaient accueilli des sans-abris. Mais à l'approche du cœur de l'hiver et de la baisse importante des températures, amplifions la mobilisation! Car capter même temporairement des solutions d'hébergement, c'est permettre aux personnes sans-abris de se reposer, de s'abriter, de se confiner et même de se soigner si elles n'ont pas besoin d'aller à l'hôpital. Hôteliers, menez une action simple et surtout très solidaire: aider les sans-abris!

Alors qu'un virus mortel nous menace tous, sans toit, sans eau ni nourriture, pour les sans domicile fixe, la vie ne tient plus qu'à un fil. Les pouvoirs publics et les associations sont en mesure d'apporter toutes les réponses aux questions juridiques, assurancielles, de fonctionnement, d'accompagnement pour que vous puissiez rapidement engager vos établissements dans cette démarche solidaire.

Signalez votre volonté d'agir auprès de vos élus ou des services de l'État!

Éleonore Slama Adjointe (PS) à la Maire en charge du logement à Paris 12ème, personnalité associée au CESE

Retrouvez l'ensemble des bulletins du SIAO sur notre site internet

<http://siao25.e-monsite.com/pages/bulletin.html>

En temps de confinement, la solidarité s'organise pour les plus démunis à Besançon

Alors que le confinement doit durer au moins jusqu'au 1er décembre 2020, la solidarité s'organise à Besançon pour venir en aide aux plus démunis : les jeunes précaires et les personnes sans domicile fixe. Détails.

Les temps sont durs en période de confinement. C'est le moment où jamais de se serrer les coudes et de prendre soin les uns des autres. A Besançon, comme lors du premier confinement, la solidarité s'organise pour apporter un peu de chaleur et de réconfort aux personnes dans le besoin.

Des commerçants du centre-ville en appellent aux dons jusqu'à mercredi 18 novembre, sous forme de denrées alimentaires (conserves, produits secs, pâtes, riz, légumineuses, chocolat) et produits d'hygiène (protections hygiéniques, savon, brosses à dent, dentifrice...), pour subvenir aux besoins des étudiants en situation de précarité. Deux points de collectes sont prévus en centre-ville de Besançon.

"Il ne faut pas baisser les bras"

Naïma Hanissa Hakkar, Nasser Lamkhannet, Benjamin Rogez et Patrice Forsans n'ont pas l'intention de se laisser abattre malgré le contexte si particulier. *"Sur six jours, on va collecter des denrées alimentaires et des produits d'hygiène, pour qu'on puisse fournir aux étudiants dans le besoin de quoi manger, de quoi se laver... Il y a une vraie pauvreté qui est en train de se développer, surtout chez les étudiants"* nous explique Patrice Forsans.

"Moi je fais un constat assez dur. Le premier confinement c'était au printemps. Il y avait quelque chose de nouveau, un entrain pour faire différemment. Mais pour ce confinement là, je ressens que les gens portent une véritable tristesse et une morosité... C'est terrible. Il ne faut pas baisser les bras, il faut faire en sorte que la chaîne ne soit pas brisée" conclut-t-il.

Des permanences ont été ouvertes dans deux commerces : au Studio Marulaz, situé place Marulaz ainsi qu'à la pâtisserie L'Amandine, installée 4 rue de l'école à Besançon. Le but ? Collecter les dons des

particuliers, pour ensuite les distribuer en priorité aux étudiants précaires via des associations spécialisées, et si possible aux personnes sans domicile fixe, lors de maraudes.

Les jours et horaires de collecte :

- Au café studio Marulaz, place Marulaz, ce vendredi et samedi et lundi mardi mercredi de 14h30 à 18h00.

- A la boutique pâtisserie L'Amandine, 4 rue de l'école, vendredi samedi dimanche de 7h00 à 11h30.

"J'ai froid sans toit" et boîtes de Noël

Une autre action solidaire est menée par "Les Bisons Teints", un collectif d'étudiants [dont nous vous parlions dans cet article](#). Depuis plusieurs mois, ils organisent des collectes thématiques solidaires. Cette fois-ci, ils ont lancé l'opération « [J'ai froid sans toit](#) ». Il s'agit d'une collecte de vêtements chauds et de produits d'hygiène dans deux boutiques Biocoop partenaires : 3 Allée de l'Île aux Moineaux à Besançon, ou zone Valentin Nord, Chemin Des Maurapan, à Châtillon-le-Duc.

Dans le même temps, ils sont en charge de la collecte de "boîtes de Noël" pour les SDF, à laquelle vous pouvez participer jusqu'au 6 décembre. L'idée a été (re)lancée par une Franc-Comtoise sur les réseaux sociaux. C'est simple, il suffit de se munir d'une boîte à chaussures en carton et d'y glisser différents éléments avant de l'emballer d'un papier cadeau. Vous pouvez contacter le collectif par mail à collectifbisonsteints@gmail.com.



Suite : Secret médical et violences conjugales

L'article 12 de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a modifié l'article 226-14 du code pénal en précisant que le secret médical ne s'applique pas « 3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ».

Il est ainsi désormais possible – mais non obligatoire – pour tous les professionnels de santé (c'est-à-dire pour toutes les personnes appartenant à une profession régie par la quatrième partie du code de la santé publique) de signaler sans l'accord de la victime les faits de violences conjugales, lorsque certaines conditions sont réunies.

Sont ici visées les violences commises par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (Pacs), y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas.

Ces conditions, cumulatives, sont au nombre de trois :

- Il existe un danger immédiat pour la vie de la victime.
- La victime n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.
- Le médecin doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime.

Lorsque ces trois conditions sont réunies, le professionnel de santé peut signaler les faits au procureur de la République et uniquement à lui. S'il n'a pas obtenu l'accord de la victime, il doit l'informer de ce signalement.

Réactions contrastées à l'adoption de la loi

Comme le souligne le rapport publié le 9 octobre 2020 par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE), les réactions, à l'adoption de cette loi, ont été contrastées. Lors de sa session plénière du 13 décembre 2019, le Conseil national de l'ordre des médecins s'était prononcé sur le projet de loi et s'y était dit favorable à condition que les femmes soient protégées. Il avait plébiscité la désignation d'un procureur de la République dédié aux violences conjugales à qui les signalements des médecins pourraient être adressés (communiqué du 18 décembre 2019).

Le Conseil national de l'ordre des sages-femmes s'était montré plus réservé, en rappelant que « les professionnels de santé [...] ne doivent pas décider à la place des patients mais éclairer leur consentement » (dans la lettre du conseil de l'ordre, Contact sages-femmes, n° 61, janvier-février-mars 2020, p. 9).

Dans son rapport précité, le HCE partageait « ces réserves et inquiétudes » et formulait une série de recommandations pour mieux protéger, immédiatement, les victimes. Parmi ces préconisations, figurait l'établissement d'un modèle de signalement à destination des soignants.

Vade-mecum pour aider les soignants à la mise en place de la loi

C'est désormais chose faite avec le « vade-mecum de la réforme de l'article 226-14 du code pénal » publié par le ministère de la Justice, l'ordre des médecins et la Haute Autorité de santé (HAS), Secret médical et violences au sein du couple.

Destiné à « accompagner les soignants dans la mise en place de cette nouvelle loi », ce vade-mecum comprend un modèle de fiche de signalement, une notice explicative du signalement, les critères d'évaluation du danger immédiat et de l'emprise, le circuit juridictionnel du signalement, la pédagogie de la loi du 30 juillet 2020 et les recommandations de la HAS.